

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251215-lmc148372-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 décembre 2025
Date de réception :	15 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0919

autorisant le passage de la course pédestre ' TRAIL URBAIN NOCTURNE ', édition 2025, sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, le 20 décembre 2025

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Villefranche-sur-Mer, autorisant la course ;

Vu la demande présentée par mail par Monsieur Steeve PAUTIER, Service des Sports de la mairie de Villefranche-sur-Mer en date initiale du 30 septembre 2025, avec transmission de l'autorisation municipale le 09 décembre 2025 en qualité de coorganisateur de la course ;

Vu l'assurance de responsabilité civile organisateur ;

Considérant qu'une partie du parcours se déroule sur le domaine public portuaire départemental des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant le besoin de réglementer ce type de manifestation sportive ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de la course pédestre « TRAIL URBAIN NOCTURNE 2025 » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer et l'Association « Mounta Cala Villafranca », le **20 décembre 2025, entre 16h00 et 21 h00**, la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise à titre gratuit les participants à traverser le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse.

Le parcours se déroule depuis le Nord vers - le Quai de la Corderie, le chemin du Lazaret, l'entrée par le Chantier Naval Sud, le passage long du bassin de Radoub côté Ouest, la montée par l'escalier rejoignant le chemin de ronde au fond de l'aire de carénage

Sud, le chemin de ronde jusqu'à Rochambeau, le retour par le chemin du Lazaret, (*Voir plan du parcours en annexe*).

**ARTICLE 2** installation pour la manifestation

Pour les besoins de la manifestation, la barrière de la Capitainerie sera ouverte de 18h00 jusqu'à 19h00 pour les seuls piétons de la course et besoin du stand de ravitaillement.

Un accès au parking de la Corderie sera permis sur demande (sonnette) ou par téléphone (04 89 04 53 70).

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course et tout au long du parcours.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité des participants à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourrait être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, sur le chemin du Lazaret et le long du quai de la Corderie sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisée par le présent arrêté et s'assurera d'une remise en état des lieux, dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces, si besoin. L'organisateur s'assurera également de la collecte et de l'enlèvement des éventuels déchets.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur de la compétition s'assurera :

- De la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- Que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

Le référent auprès de la Commune de Villefranche-sur-Mer, pour cette manifestation est :

Monsieur Steeve PAUTIER, Service des Sports, tél. 04 93 76 33 55

Mail : steeve.pautier@villefranche-sur-mer.fr

L'association « Mounta Cala Villafranca » est sise au Sacré Cœur, 3 avenue Générale de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer, mountacala.villafranca@gmail.com et représentée par sa présidente, Madame Alexandra PINTEA, alpintea@gmail.com tél 06 75 76 22 83

**ARTICLE 8 :** À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 11 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefrancedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret, 06230 Villefranche-sur-Mer et l'organisateur en son siège, 3 avenue Générale de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur,

seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **13.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 14 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 15 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU



## Villefranche sur Mer

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En préfecture le :  
**09 DEC. 2025**

Arrêté municipal n°2025-00384

Réglementant la circulation des véhicules de toutes catégories,  
sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,  
le samedi 20 décembre 2025 à l'occasion du Trail Urbain Nocturne  
organisé par l'association Mounta Cala Villafranca

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 362-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-12, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 412-9 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU la demande présentée par l'Association MOUNTA CALA VILLAFRANCA, siégeant : Sacré Cœur, 3 avenue Général de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer ☎ [mountacala.villafranca@gmail.com](mailto:mountacala.villafranca@gmail.com) ;  
Présidente Madame PINTEA Alexandra ☎ [alpintea@gmail.com](mailto:alpintea@gmail.com) : 06 75 76 22 83 ;

VU la note de service émise par le service Sports & Manifestations de la Mairie de Villefranche-sur-Mer, ayant l'objet : Trail Urbain Nocturne Mounta Cala, Animations & After Party,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

**AR Prefecture**

006-210601597-20251203-384-AR

Reçu le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, Subdivision Est Littoral,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'organisateur de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive mentionnée dans la demande et afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules et des piétons, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

**A R E T O N S**

**Article 1<sup>er</sup>** Le bénéficiaire, l'Association MOUNTA CALA VILLAFRANCA, Sacré Cœur, 3 avenue Général de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer ; est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à l'occasion du Trail Urbain Nocturne, le samedi 20 décembre 2025, selon les dispositions définies dans les articles suivants.

**Article 2** Afin d'assurer le bon déroulement de la course pédestre et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, la circulation sera réglementée sur l'itinéraire de l'épreuve sportive.

Cette compétition est une course à pied sur route ouverte sur une distance totale de 10 kms.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera coupée, dans les deux sens de circulation, le samedi 20 décembre 2025 de 16 heures à 21 heures, sur l'avenue Général Galliéni et la rue de la Victoire, ainsi que sur les voies de circulation désignées ci-après.

**Noms des voies empruntées, étapes & lieux :**

KM	Noms des voies	Plan n° / Infos
	<b>Départ</b> : pont levis	1
	boulevard de l'impératrice Alexandra Féodorovna	1 / Groupe
	quai Amiral Courbet	1
	quai amiral Ponchardier	1
	promenade des marinières	1
0,760m	place Legentilhomme	2
	promenade des marinières	
1km400	fond marinières	2
	Demi-tour fond marinières, promenade des marinières	2
	Place Legentilhomme	
2,1km	escaliers de la gare SNCF	2
	rue du poilu prolongée	
	rue du poilu	2
2,650km	rue obscure	2
	rue de l'église	2

**AR Prefecture**

006-210601597-20251203-384-AR

Reçu le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

	place Lorenzoni	2
	rue Baron de Brès	2
	rue Pasteur	2
	rue Volti	2
3km	rue de May	2
	rue Victor Contesso	
3km170	rue des remparts	
3km200	place de la paix	Ravitaillement & musique
	place Charles II d'Anjou	
	escalier lavoir, rue du vallon	
	place de la république	
	rue Henri Biasi	
3km600	<u>sortie fossés de la citadelle, avenue général de Gaulle</u>	
4km	contre allée parc à charbon	
	quai René Portes	
4km700	quai de la corderie entrée bassin	
	promenade des professeurs	
5km	Rochambeau, chemin du lazaret	
	escaliers privée darse	
	chemin privée darse	
5km500	escalier du 24 <sup>eme</sup> BCA	
	raccourci des casernes	
	rue des galères	
	avenue général de Gaulle	
5km900	avenue Malmaison	
6km500	escaliers du stade, avenue général de Gaulle	
6km700	escaliers vestiaire	
	allée des anciens combattants d'Afrique du nord	
7km	promenade de l'octroi/monuments aux morts	Ravitaillement & musique
	avenue général de Gaulle	
	avenue de Verdun	
7km300	avenue maréchal Joffre montant	
	avenue Sadi Carnot	
	place Charles II d'Anjou	
7km800	place de la paix	Ravitaillement & musique
	avenue Georges Clémenceau	
8km470	gare SNCF	
	rue du poilu prolongée	
	escaliers Auguste Maïcon	
	Quai amiral Ponchardier	
	place Legentilhomme	

9km	promenade des marinières (demi-tour : 1 <sup>ère</sup> caisse automatique)	
	place Legentilhomme	
	promenade des marinières	
	quai amiral Ponchardier	
	quai amiral Courbet	
10km	avenue de l'impératrice Alexandra Féodorovna	Groupe
	pont levis	
10km300	<u>Arrivée</u> : Théâtre de verdure	

La police municipale sera chargée de mettre en place des dispositifs de coupure de circulation des voies par pilotage manuel pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 3 Les dispositions citées ci-après devront être prise en compte pendant la durée de la course pédestre.

- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

- assurer la libre circulation de tous les véhicules,
- assurer la libre circulation des véhicules de police, de secours et d'incendie et laisser le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage.
- l'organisateur de la course pédestre devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.
- l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 5 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entièvre responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Elle devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 6 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune pour tout accident ou vol qui pourrait survenir lors de l'épreuve sportive.

Article 7 La présente autorisation doit être en possession du responsable de l'épreuve sportive qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 8 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

**Article 9** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

**Article 10** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

**Article 11** Ampliation du présent arrêté sera adressé à par voie électronique à :

- au bénéficiaire,
- à la Préfecture des Alpes Maritimes, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public Manifestations sportives,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE,
- au service régulation Ligne d'Azur.

**Article 12** Le présent arrêté sera notifié par voie électronique à :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 3 décembre 2025



Le Maire,  
Pr Christophe TROJANI





# ATTESTATION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCES "MULTIRISQUES ASSOCIATION" Contrat groupe FFBA N° 108138/R

SMACL Assurances 141 avenue Salvador-Allende  
79031 NIORT Cedex 9 Sté d'assurance mutuelle à cotisations fixes,  
Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le Code des Assurances

## SOUSCRIPTEUR FFBA - Inscrit à l'ORIAS N° 09052772

FFBA - Fédération Française du Bénévolat et de la Vie Associative

5, rue des Castors 68 200 MULHOUSE

N° CT : 02617W

## ADHERENT / ASSURE

Réf. FFBA : N° adhérent

0611077

MOUNTA CALA VILLAFRANCA.

PINTEA Alexandra

3 avenue du Général de Gaulle

Sacré Coeur

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Validité du 07/12/2025 au 31/08/2026

## DECLARATION

Objet de la couverture : Promotion villefranche a travers d'activités sportives

## GARANTIES

**CONTRAT DE BASE :** Classe 1

Nombre de membres inférieur ou égal à 50

OUI

Responsabilité Civile Générale, Défense Recours, Responsabilité Civile Dépositaire, Responsabilité Civile, Locaux Occasionnels d'Activités, Indemnisation des Accidents Corporels, Mandataires sociaux, Assistance.

- ◆ **MONTANT DES GARANTIES :** Responsabilité civile générale : 15 000 000 €  
dont dommages matériels et immatériels consécutif : 8 000 000 €  
dont immatériel non consécutifs : 1 500 000 €  
Locaux occasionnels d'activités : 1 500 000 €  
Dommages aux biens confiés : 50 000 €  
Défense pénale et recours : 75 000 €
- ◆ **FRANCHISES :** Dommages matériels entre assurés : 150 €  
Dommages aux biens confiés : Néant sauf 500 € pour les biens loués assurés par le loueur.

## PROTECTION DES BIENS :

**Assurance des locaux permanents :**

NON

Local 1 :  
Local 2 :

Surface :  
Surface :

**Assurance des biens mobiliers :**

NON

Capital assuré :

Tous risques informatique :

NON

Capital assuré :

Tous risques instruments de musique :

NON

Capital assuré :

Tous risques Vidéo, photo, son, lumières et groupe électrogène :

NON

Capital assuré :

Accidents corporels des adhérents ou pratiquants :

NON

Nombre d'assuré : 30

Prop.+adh. 07/12/2025 OUI Numéro d'immatriculation couvert :

Option AUTO MISSION :

NON

Val. assurée :

Annulation de manifestations:

NON

Val. Assurée :

Garantie chapiteaux:

NON

Catégorie :

Circulation des chars et défilés :

NON

Nombre d'expo. :

Biens exposés :

NON

Val. Assurées :

Annulation/Interruption de séjours :

NON

Val. Assurées :

Masques et costumes :

NON

Val. Assurées :

Protection juridique :

NON

Avec salarié : Nombre :

07/12/2025

OUI

A Mulhouse, le 08/12/2025

La présente attestation est valable pour la période de validité sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances. Elle ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de l'assureur au-delà des clauses et conditions générales du contrat auxquelles elle se réfère.



FFBA

5, rue des Castors  
68200 MULHOUSE

Orias 09052772

**2641.9 m - 2.64 km - 1.64 miles**

**Latitude:** 43.7011 **Longitude:** 7.3156  
**UTM:** 364279.1, 4840053.4, 32T, WGS84

**Effacer la dernière section**

## Effacer point par point

**facer tous les points**